

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMPLEMENT AU RAA / 2021-03 Publication du lundi 12 avril 2021

PUBLICATION DU VENDREDI 30 AVRIL 2021



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMPLEMENT au RAA / 2021-03 <u>Publication du lundi 12</u> <u>avril 2021</u>

SOMMAIRE

Délibération

Numéro	Objet	Page
21-08	Règles applicables en matière de temps de travail des officiers de sapeurs- pompiers professionnels « hors équipes opérationnelles ».	3
	Correction d'une erreur matérielle : le document en pages 319 à 321 du RAA / 2021-03 Publication du lundi 12 avril est remplacé par celui-ci.	

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le 30/04/2021

SLO

Service Départemental d'Incendie et de Secours

ID: 083-288300403-20210422-21_08_MODIFIE-DE



Délibération n° 21-08

Séance du Conseil d'Administration : le 02 avril 2021

<u>OBJET</u> : Règles applicables en matière de temps de travail des officiers de sapeurs-pompiers professionnels « hors équipes opérationnelles ».

L'an deux mille vingt-et-un et le deux avril à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à distance, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Rolland BALBIS, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, François CAVALLIER, Caroline DEPALLENS, Thomas DOMBRY, Manon FORTIAS, Hervé PHILIBERT, Jean-Bernard MIGLIOLI, Claude PIANETTI et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Damien GUTTIEREZ représenté par Virginie SANCHEZ, Emilien LEONI représenté par Guy LE BERRE, Louis REYNIER représenté par Valérie RIALLAND et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Françoise DUMONT, Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Michel BONNUS, François DE CANSON et René UGO.

Pouvoir:

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Suppléants présents :

Séverine VINCENDEAU.

Membres de droit :

Présents:

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var représenté par Monsieur Julien PERROUDON, Directeur de cabinet du Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents:

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Olivier LAMARQUE,

Sergent-chef Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

ID: 083-288300403-20210422-21_08_MODIFIE-DE

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-08 en date du 02 avril 2021,

Exposé des motifs

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 02-04 du CASDIS en date du 25 avril 2002,

Vu la délibération n° 06-29 du CASDIS en date du 20 juillet 2006,

Vu la délibération n°20-211 du CASDIS en date du 15 décembre 2020,

Considérant les avis du Comité Technique en date du 18 février 2021,

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels « hors équipes opérationnelles » effectuent un temps de travail constitué de journées de service administratif auxquelles peuvent se rajouter des astreintes et des gardes.

Ils peuvent bénéficier de l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires selon les conditions fixées par la délibération « Règles de perception des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental ».

Les gardes et astreintes ainsi que les interventions réalisées en dehors de heures de service donnent lieu à des récupérations dont les modalités sont fixées par la délibération « Règles et modalités de prise en compte sur le temps de travail des astreintes et gardes pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental participant à la chaine de commandement départementale ».

Les règles de fonctionnement de leur régime de service sont différentes des autres agents placés en régime dit « service hors rangs ».

La présente délibération vise à définir précisément les modalités de leur régime de service.

Propositions

Les officiers « hors équipes opérationnelles » effectuent un régime de travail spécifique.

Les règles relatives aux agents en service hors rang (SHR) ne leur sont plus applicables.

Elles sont désormais remplacées par les règles ci-après.

Principes en matière de temps de travail

Les officiers « hors équipes opérationnelles » effectuent un temps de travail annualisé de 1607 heures. A cette cible annuelle, peut s'ajouter la part quantifiée de travail supplémentaire prévue par la délibération « Règles de perception des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental ».

Ils effectuent des journées de service administratif de 8 heures.

Sur ces bases, le temps de travail annuel d'un officier percevant l'IFTS à taux plein est de 216 journées de 8 heures.

Il est de 201 journées de 8 heures pour un officier percevant l'IFTS à taux de base.

Tout officier apte médicalement participe à la chaîne de commandement et rentre dans le cadre du temps de travail lié à l'IFTS à taux plein. Il effectue des gardes et/ou des astreintes en plus de ses journées de service administratif.

Envoyé en préfecture le 22/04/2021 Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le

Il est rappelé que les officiers attributaires d'un véhicule avec autorisation de remisagel 0.083-288300403-20210422-21 08 MODIFIE-DE

100 heures de travail supplémentaire, selon les dispositions prévues par la délibération « *Possibilité donnée à certains agents du SDIS d'utiliser un véhicule de service avec remisage à domicile* ».

Congés annuels, congés supplémentaires et récupérations

Les officiers bénéficient de 25 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent, pour l'année 2021, 13 jours de congés supplémentaires (recalculés tous les ans en fonction du nombre de jours ouvrés de l'année) pour ceux qui bénéficient de l'IFTS à taux plein.

Les officiers présentant une inaptitude opérationnelle annuelle et qui auraient fait le choix de percevoir l'IFTS au taux de base bénéficient de 25 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent, pour l'année 2021, 28 jours de congés supplémentaires (recalculés tous les ans en fonction du nombre de jours ouvrés de l'année).

Compte tenu des périodes de fermeture administrative du SDIS durant les périodes d'ARTT imposées aux agents SHR, des congés supplémentaires seront posés obligatoirement et automatiquement sur les journées d'ARTT imposées.

Pour les officiers qui participent à la chaîne de commandement, les gardes, astreintes et interventions en dehors des heures de service donnent lieu à des récupérations qui peuvent être prises sur des journées de service administratif. Les modalités de récupérations sont définies par la délibération « Règles et modalités de prise en compte sur le temps de travail des astreintes et gardes pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental participant à la chaîne de commandement départementale ».

Les officiers hors équipes opérationnelles peuvent bénéficier, selon les règles applicables à la fonction publique territoriale de jours supplémentaires appelés jours de fractionnement.

Considérant l'exposé des motifs, Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER les propositions exposées ci-dessus,
- **DE DIRE** qu'elles seront reprises dans le règlement intérieur et les fiches du référentiel « organisation du service » qui seront modifiés en conséquence.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN Date : 21/04/2021

Qualité : Président C